

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, Postes de secours et
sentier du littoral

ARR-26-236-PL

2026000802

RÈGLEMENT DE POLICE GÉNÉRALE DES PLAGES

- Nous** Daniel Alsters, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.216-6, L.1332-9, D.1332-14 à D.1332-43, R3512-2 et R3515-2 du Code Général de la Santé Publique,
Vu les articles D332-11 et D322-11-1 du Code du Sport,
Vu les articles L.216-6, L.321-1 et L.321-2, L.321-9 et L.321-10 du Code de l'Environnement,
Vu les articles R.2125-1 à R.2125-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles 222-32 et R.610-5 du Code Pénal,
Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
Vu l'arrêté préfectoral n°250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Sanary-sur-Mer.
Vu l'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal ARR_26_237_PL du 22 janvier 2026 fixant les conditions de vente ambulante,
Vu l'arrêté municipal ARR_20_592_PL du 10 mars 2020 fixant les conditions d'interdiction de fumer sur les plages,
Vu l'arrêté municipal ARR_22_642_PL du 15 mars 2022 fixant le règlement de police générale des plages.
Considérant qu'il nous appartient de déterminer le règlement de police des plages de la Commune,
Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur indiquant les obligations que les usagers sont tenus de respecter.

ARRÊTONS

- Article 1 :** L'arrêté 22_642_PL est abrogé.
Article 2 : Les plans d'eau dépendant des plages de la Commune de Sanary-sur-Mer sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont matérialisés :
- par les Zones Réservées Uniquement pour la Baignade (ZRUB) du plan de balisage défini conjointement par arrêté préfectoral et arrêté municipal.
- par des pavillons à bande rouge sur bande jaune mis en place à terre par les surveillants.
Le balisage sera réalisé selon les normes réglementaires et mis en place selon les modalités suivantes :
- Bande littorale « des 300 mètres » maintenue en permanence,
- Balisage des plages et chenaux de navigation du 1er mai au 30 septembre
- Balisage du chenal du centre de loisirs de l'UCPA des Baux du 1er juin au 30 septembre
Un décalage de plus ou moins quinze jours pourra être observé en fonction des conditions climatiques.
Article 3 : Les conditions, périodes et horaires de surveillance des plages font l'objet d'arrêtés spécifiques pris avant chaque saison balnéaire.
Article 4 : Les plages disposant d'un accueil pour la baignade pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) font l'objet d'un règlement spécifique disponible auprès des postes de secours concernés.
Les tapis de cheminement pour le service d'aide à la baignade doivent rester libres de toute occupation.
Article 5 : Dans la zone balisée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :
• aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et significations de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°2022-105 du 31/01/2022.
• aux injonctions des agents dénommés « Sauveteurs » chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

- Article 6 :** Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation. Une interdiction de baignade peut également être décidée de manière localisée et limitée dans le temps, dans ou à proximité d'une zone de baignade. Cela fait l'objet d'une signalisation spécifique avec une flamme rouge et panneaux d'interdiction.
- Article 7 :** Les lots de plage définis dans les concessions de plage doivent laisser libre le domaine public maritime entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ils doivent se conformer aux conditions d'exploitation définies dans le cahier des charges de la concession et dans leur sous-traité. Douches et toilettes doivent être accessibles au public sur une large plage horaire tout au long de la période d'exploitation.
- Article 8 :** Le maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants, tant dans la zone de baignade que sur la plage. En dehors de la plage, une tenue correcte est exigée.
- Article 9 :** Sont interdits sur la plage et les zones balisées :
- Les animaux domestiques quelle que soit leur taille, mêmes tenus en laisse, à l'exception des animaux utilisés comme auxiliaires de services publics (police, douanes, secours...) ou chien guide d'aveugle.
 - Toute activité laissée à l'appréciation du chef de poste, qui engendrerait une gêne pour le public comme les jeux de ballon, les appareils de radio et de musique.
 - L'utilisation de savon, shampoing ou le rinçage de matériel nautique (planches) sous les douches de plage qui restent réservées au simple rinçage des usagers.
 - Les barbecues et l'allumage de feux nus.
 - La circulation et le stationnement des véhicules, quels qu'ils soient, à l'exception des engins de secours, de nettoyage ou ceux bénéficiant d'une autorisation de l'autorité compétente.
 - Le démarchage commercial pour des produits textiles, activités de bien être telles que massage ou activités à caractère publicitaire.
 - La location de matelas / parasols ou autres équipements similaires en dehors des lots de plage définis par une concession.
 - Les cigarettes ou autres dispositifs permettant de fumer. Le périmètres et les modalités applicables font l'objet d'un arrêté spécifique.
- Article 10 :** La vente ambulante de marchandise, service et livraison sur le domaine public maritime est réglementée et soumise à autorisation par un arrêté spécifique.
- Article 11 :** Les colonies de vacances et les groupes constitués peuvent, après accord de la Commune, installer des périmètres de baignade particuliers à l'intérieur de certaines Z.R.U.B. Les demandes doivent être adressées par courrier à M. le Maire. Le courrier d'autorisation précisera les sites possibles et conditions d'accueil.
- Article 12 :** Durant la saison estivale, des activités ou des animations en lien avec la mer et l'activité balnéaire peuvent être organisées sur les plages après autorisation de la Commune. Ces activités feront l'objet d'arrêtés spécifiques.
- Article 13 :** Les agents des postes de secours participent, dans leur périmètre de surveillance, aux actions de sensibilisation et de prévention mises en place par la Commune.
- Article 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plages et lieux de baignade gérés par un concessionnaire ou administrés directement par la Commune.
- Article 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 16 :** Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tout Officier et Agent de la force publique, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Sanary-sur-Mer, le Jeudi 22 janvier 2026

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le **OU** Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, Postes de secours, Sentier
du Littoral

ARR-26-238-PL
2026000819

SURVEILLANCE DE LA Baignade sur la Plage Naturelle Dorée – Saison Balnéaire 2026

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles D322-11 et D322-11-1 du Code du Sport,
Vu L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
Vu L'arrêté préfectoral n° 250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale des plages,
Considérant Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
Considérant Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées,

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée :

- de 10h à 19h tous les week-ends et jours fériés du mois de Mai,
- de 10h à 19h tous les jours du 1^{er} Juin au 31 Aout,
- de 10h à 18h tous les jours du 1^{er} au 30 Septembre.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins trois sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge) ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste (t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres. Elle dispose d'un mouillage dans le chenal de secours et son poste de repli est le port de la Gorguette.

Le chef de poste pourra organiser des patrouilles nautiques dans la bande des 300 mètres à condition que l'effectif soit suffisant pour ne pas cesser la surveillance.

La zone de surveillance est définie par le chef de poste. Elle est matérialisée par des pavillons de deux bandes horizontales rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau flottante en mer.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs et de respecter les prescriptions induites par les pavillons hissés au mât de signalisation principal dressé au droit du poste de secours :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

L'absence de drapeau au mat principal signifie que la baignade n'est pas surveillée.

Toute personne se baignant en dehors des zones surveillées ou en l'absence de drapeau le fait à ses risques et périls.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS

La Plage Naturelle Dorée dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (ZRUB) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes reliées par des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont notamment interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La chasse sous-marine et la pêche.

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et les embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

Autour de la ZRUB, est positionnée une « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (ZIEM) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception de ceux de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil ainsi que les activités nautiques aérotractées sont interdites.

Article 6 : RÈGLEMENTATION DU CHENAL

La plage naturelle dorée dispose d'un chenal de navigation réservé aux embarcations de secours à l'intérieur duquel la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites. Le transit d'engins de plage de type paddle-board ou kayak de mer est toléré.

Article 7 : ACTIVITÉ ANNEXE

Un fauteuil de mise à l'eau et un fauteuil flottant sont mis à disposition par le poste de secours pour permettre la baignade des personnes à mobilité réduite. L'accès à la mer se fera par un tapis de mise à l'eau. Le règlement d'utilisation des fauteuils est consultable dans le poste de secours.

Article 8 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le jeudi 22 janvier 2026

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le OU Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, postes de secours, sentier
du littoral

ARR-26-239-PL
2026000857

SURVEILLANCE DE LA BAINNADE SUR LA PLAGE DE LA GORGUETTE - SAISON BALNÉAIRE 2026

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles D322-11 et D322-11-1 du Code du Sport.
Vu L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
Vu L'arrêté préfectoral n° 250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale des plages,
Considérant Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la Commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
Considérant Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) ou équivalent, dans les conditions ci-dessous mentionnées,

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée :

- de 10h à 19h tous les week-ends et jours fériés du mois de Mai,
- de 10h à 19h tous les jours du 1^{er} Juin au 31 Aout,
- de 10h à 18h tous les jours du 1^{er} au 30 Septembre.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins deux sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de la plage du Lido.

La zone de surveillance est définie par le chef de poste. Elle est matérialisée par des pavillons à deux bandes horizontales rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau flottante en mer.

La baignade est déconseillée derrière la digue en enrochement au nord de la plage du fait des forts courants et variations du niveau des fonds pouvant se produire dans la zone. Elle fait l'objet d'une signalisation particulière.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs et de respecter les prescriptions induites par les pavillons hissés au mât de signalisation principal dressé à côté du poste de secours :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,

Lors d'interventions, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

L'absence de drapeau au mat principal signifie que la baignade n'est pas surveillée.

Toute personne se baignant en dehors des zones surveillées ou en l'absence de drapeau le fait à ses risques et périls.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS

La plage de la Gorguette dispose d'une « Zone Réservee Uniquement aux Baigneurs » (ZRUB) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes reliées par des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La chasse sous-marine et la pêche.

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

Devant la ZRUB est positionnée une « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

Article 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le jeudi 22 janvier 2026

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le OU Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, Postes de secours, sentier
du littoral

ARR-26-240-PL

SURVEILLANCE DE LA BAINADE SUR LA PLAGE DE LA BAIE DE COUSSE (BEAUCOURS) SAISON BALNÉAIRE 2026

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles D322-11et D322-11-1 du Code du Sport.
Vu L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
Vu L'arrêté préfectoral n° 250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale des plages,
Considérant Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
Considérant Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées,

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée **tous les jours** :

- de 10h à 19h du 1^{er} Juin au 31 Août,
- de 10h à 18h du 1^{er} au 30 Septembre.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins deux sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de la plage Dorée.

La zone de surveillance est définie par le chef de poste. Elle est matérialisée par des pavillons à deux bandes horizontales rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau flottante en mer.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs et de respecter les prescriptions induites par les pavillons hissés au mât de signalisation principal dressé à côté du poste de secours :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite.

Lors d'interventions, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée.

Toute personne se baignant en dehors des zones surveillées ou en l'absence de drapeau le fait à ses risques et périls.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAGNEURS

La plage de la Baie de Cousse dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (ZRUB) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes reliées par des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont notamment interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La chasse sous-marine et la pêche,

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

Devant la ZRUB, est positionnée une « Zone Interdite aux Engins à Moteur » (ZIEM) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception de ceux de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil ainsi que les activités nautiques aérotractées sont interdites.

Article 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le jeudi 22 janvier 2026

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le OU Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, Postes de secours,
sentier du littoral

ARR-26-241-PL
2026000822

SURVEILLANCE DE LA Baignade sur la Plage de Portissol - Saison Balnéaire 2026

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Les articles D322-11 et D322-11-1 du Code du Sport.
Vu L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
Vu L'arrêté préfectoral n° 250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu L'arrêté municipal ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale des plages,
Considérant Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
Considérant Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées,

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée :

- de 10h à 19h tous les week-ends et jours fériés du mois de Mai,
- de 10h à 19h tous les jours du 1^{er} Juin au 31 Aout,
- de 10h à 18h tous les jours du 1^{er} au 30 Septembre.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins trois sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge) ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste (t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres. Elle dispose d'un mouillage dans le chenal de secours et son poste de repli est le garage à bateau du poste de secours de Portissol.

Le chef de poste pourra organiser des patrouilles nautiques dans la bande des 300 mètres à condition que l'effectif soit suffisant pour ne pas cesser la surveillance.

La zone de surveillance est définie par le chef de poste. Elle est matérialisée par des pavillons à deux bandes horizontales rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau flottante en mer.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs et de respecter les prescriptions induites par les pavillons hissés au mât de signalisation principal dressé au droit du poste de secours :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

L'absence de drapeau au mat principal signifie que la baignade n'est pas surveillée.

Toute personne se baignant en dehors des zones surveillées ou en l'absence de drapeau le fait à ses risques et périls.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS

La plage de Portissol, dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (ZRUB) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes reliées par des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont notamment interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La chasse sous-marine et la pêche,

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et les embarcations de secours de la Commune.

La Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs comprend une zone de sentier sous-marin au niveau des criques du Sud-Ouest de la plage.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

Devant la ZRUB, est positionnée, une « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (ZIEM) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception de ceux de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil ainsi que les activités nautiques aérotractées sont interdites.

Article 6 : RÈGLEMENTATION DU CHENAL TRAVERSIERS DE SECOURS

La plage de Portissol dispose d'un chenal de navigation réservé aux embarcations de secours à l'intérieur duquel la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites. Le transit d'engins de plage de type paddle-board ou kayak de mer est toléré.

Article 7 : ACTIVITÉ ANNEXE

Un fauteuil de mise à l'eau et un fauteuil flottant sont mis à disposition par le poste de secours pour permettre la baignade des personnes à mobilité réduite. L'accès à la mer se fera par un tapis de mise à l'eau. Le règlement d'utilisation des fauteuils est consultable dans le poste de secours.

Article 8 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le jeudi 22 janvier 2026

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le **OU** Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT DU VAR	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Plages, Postes de secours, Sentier du Littoral
COMMUNE DE SANARY-SUR-MER	Liberté – Égalité – Fraternité	ARR-26-242-PL et 2026000817
	ARRÊTÉ DU MAIRE	

SURVEILLANCE DE LA PLAGE DU LEVANT (ESPLANADE) - SAISON BALNÉAIRE 2026

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Les articles D322-11 et D322-11-1 du Code du Sport.
- Vu** L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_25_804_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR_26_236_PL du 22 janvier 2026 fixant le règlement de police générale des plages,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que la surveillance de la baignade sur les plages est assurée par des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2), dans les conditions ci-dessous mentionnées,

ARRÊTONS

Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée **tous les jours** :

- de 10h à 19h du 1^{er} Juin au 31 Août,
- de 10h à 18h du 1^{er} au 30 Septembre.

Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins deux sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de Portissol ou du port.

La zone de surveillance est définie par le chef de poste. Elle est matérialisée par des pavillons à deux bandes horizontales rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau flottante en mer.

Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs et de respecter les prescriptions induites par les pavillons hissés au mât de signalisation principal dressé à côté du poste de secours :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent.
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite,

Lors d'interventions, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

L'absence de drapeau au mat principal signifie que la baignade n'est pas surveillée.

Toute personne se baignant en dehors des zones surveillées ou en l'absence de drapeau le fait à ses risques et périls.

Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS

La plage du Levant dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (ZRUB) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes reliées par des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont notamment interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La chasse sous-marine et la pêche,

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARICATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

Devant la ZRUB, est positionnée une « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (ZIEM) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

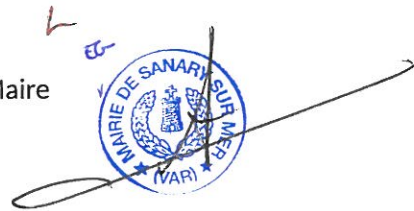
- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil ainsi que les activités nautiques aérotractées sont interdites.

Article 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le jeudi 22 janvier 2026

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le **OU** Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.